



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République de Corée	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

République de Corée

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République de Corée dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Corée a signé la Convention le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 27 mars 2008. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 26 avril 2008.

L'article 6 de la Constitution de la République de Corée dispose que les règles du droit international généralement acceptées et les conventions internationales, lorsqu'elles ont été ratifiées par une loi et sont entrées en vigueur, font partie du droit interne et priment toute autre disposition contraire de ce droit. Les décisions judiciaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont rigoureusement suivies par les tribunaux.

La République de Corée a fait l'objet d'une évaluation concernant l'application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que d'une évaluation de la part du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP). Elle est membre de l'Initiative Banque asiatique de développement/Organisation de coopération et de développement économiques de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique. Elle est en outre partie aux conventions du Conseil de l'Europe ci-après: Convention européenne d'extradition, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 133, 129 et 130 du Code pénal incriminent la corruption active et passive d'agents publics. La définition des agents publics figure à l'article 2 de la loi sur les agents publics de l'État et à l'article 2 de la loi sur les agents publics locaux et vise un large éventail de personnes, notamment les agents nommés et élus, ainsi que les juges et les procureurs. En outre, l'article 4 de la loi relative aux peines aggravées élargit la définition des agents publics au personnel de certaines entreprises détenues ou contrôlées par l'État. Et, bien que l'article 3 du décret d'application de cette loi écarte l'application des dispositions du Code pénal sur la corruption pour certaines catégories d'entreprises exploitées par l'État, les groupes concernés sont couverts par l'article 357 du même Code sur l'abus de confiance.

La République de Corée a incriminé de manière complète la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, dont les articles 2 et 3 visent tous les éléments de l'infraction tels qu'ils figurent à l'article 16, paragraphe 1, de la Convention. La corruption passive n'est pas érigée en infraction; cependant, la corruption passive d'agents publics étrangers peut faire

l'objet de poursuites sur le fondement des dispositions du Code pénal relatives à l'abus de confiance. Les agents publics étrangers peuvent en outre être poursuivis du chef de blanchiment d'argent lorsque des infractions de corruption constituent les infractions principales.

L'article 133 du Code pénal incrimine le trafic d'influence et renvoie à l'article 132 du même Code, lequel vise la corruption d'un agent public en relation avec les activités relevant d'un autre agent public. Si le fait d'accorder à *toute autre personne* un avantage afin qu'elle abuse de son influence, ou le fait pour *toute autre personne* de solliciter un avantage aux mêmes fins, ne fait pas actuellement l'objet d'une incrimination expresse, le "projet de loi sur la prévention de la sollicitation illégale et des conflits d'intérêts" entend punir l'offre ou la sollicitation d'avantages aux fins d'un trafic illégal d'influence.

La République de Corée a partiellement incriminé la corruption dans le secteur privé à l'article 357 de son Code pénal (avantage reçu ou accordé dans le cadre d'un abus de confiance). Les employés d'institutions financières auteurs d'actes de corruption encourrent une peine aggravée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent et le recel sont érigés en infraction par la loi sur le régime de sanction du recel du produit du crime (articles 3 et 4) (ci-après la "loi sur le produit du crime"). Certains des éléments visés à l'article 23 b) ii) de la Convention (à savoir la participation, l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils) sont couverts par le paragraphe 1 de l'article 32, l'article 30 et le paragraphe 1 de l'article 31 du Code pénal.

Le Code pénal limite (articles 355 et 356 relatifs à la soustraction) la possibilité de qualifier certaines infractions de corruption d'infractions principales au regard du blanchiment d'argent (alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur le produit du crime). Suite à une modification de la loi sur le produit du crime intervenue en mai 2013, les actes visés à l'article 357 du Code pénal sont devenus des infractions principales pour le blanchiment.

En ce qui concerne la compétence sur les infractions principales commises hors de la République de Corée, la double incrimination est requise lorsque des infractions graves sont commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais non lorsqu'il s'agit de ressortissants coréens.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens dans les secteurs public et privé est visée par les articles 355 à 359 du Code pénal. Les autorités coréennes ont signalé que les dispositions mentionnées couvrent tous les aspects de la soustraction, du détournement ou autre usage illicite de biens dans les secteurs public et privé.

L'abus de fonctions fait l'objet de dispositions législatives figurant aux articles 123 (abus de pouvoir) et 124 (arrestation et détention illégales) du Code pénal.

La République de Corée a envisagé d'ériger l'enrichissement illicite en infraction. Bien que cette infraction n'existe pas en tant que telle, la loi sur la déontologie de la

fonction publique impose à certains agents publics de déclarer leur patrimoine, sous peine d'enquête et de poursuites en cas de manquement à cette obligation.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée par la République de Corée, dans le cadre des articles 257, 260, 276 et 283 du Code pénal, qui portent sur les actes de menace, de violence et l'usage de la force physique de manière générale, sans viser spécifiquement les infractions de corruption. Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu en vue d'obtenir un faux témoignage pourrait être couvert par les dispositions sur l'aide et l'assistance dans le cadre d'un faux témoignage (article 32 du Code pénal).

Le fait d'empêcher les agents de la justice ou des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge est incriminé par les articles 136 et 144 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La République de Corée a institué la responsabilité pénale des personnes morales pour blanchiment d'argent (article 7 de la loi sur le produit du crime) et corruption d'un agent étranger (article 4 de la loi sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales). Les personnes morales peuvent aussi être civilement responsables du chef d'autres infractions liées à la corruption. Les dispositions sur la responsabilité des personnes morales n'excluent pas la sanction des personnes physiques auteurs d'infractions de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 30 et 31 du Code pénal incriminent la participation, en quelque qualité que ce soit, à des infractions de corruption.

La République de Corée a érigé en infraction le fait de tenter de commettre toutes les infractions majeures visées par la Convention, ou presque, dans le cadre des articles 25 (tentatives criminelles), 359 (tentatives) ainsi que 355 et 357 du Code pénal; néanmoins la tentative d'entrave au bon fonctionnement de la justice n'est pas visée par ces dispositions.

La préparation d'une infraction n'est pas punissable en l'absence de loi spéciale à cet effet. Seule la préparation du blanchiment et du recel est punissable conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les articles 129, 130 et 133 du Code pénal et l'article 2 de la loi relative aux peines aggravées fixent des peines pour les infractions de corruption. Une méthode complexe de calcul des peines à prononcer en cas de pot-de-vin, fondée sur le montant de celui-ci, est notamment prévue. La République de Corée a précisé que les juges prononçaient les peines en fonction des limites fixées par les lois pertinentes et en tenant compte des directives sur la fixation des peines proposées par le Comité sur la détermination des peines.

De manière générale, les membres de l'Assemblée nationale ne jouissent pas de l'immunité de poursuites pénales; néanmoins ils ne peuvent faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention sans l'accord de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit. Un Président en exercice ne peut être poursuivi pénalement, mais il peut être destitué par l'Assemblée nationale. Une enquête sur les actes en cause peut être menée alors que le Président continue d'exercer ses fonctions et d'anciens présidents ont été poursuivis pour des infractions de corruption. Les membres de l'appareil judiciaire ne bénéficient d'aucune immunité ou privilège particuliers.

La législation coréenne autorise les recours en appel et en cassation et les requêtes aux fins d'obtenir une décision du juge en cas d'abandon des poursuites. Les personnes ayant signalé une infraction peuvent également déposer un recours constitutionnel contre une décision d'abandon des poursuites de la part d'un procureur (article 10 de la loi sur le bureau du procureur, article 260 du Code de procédure pénale, article 68, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Le droit des accusés d'être présents à tous les stades de la procédure pénale est garanti, si leur présence contribue à l'équité de celle-ci (articles 276 et 277, paragraphe 2, du Code de procédure pénale). Les accusés ont également le droit d'être présents lorsque leur présence est nécessaire pour leur permettre de se défendre contre les accusations pesant sur eux (article 27, paragraphes 1 et 4 de la Constitution). Les conditions de la libération sous caution sont fixées par les articles 98 et 99 du Code de procédure pénale.

Sur le fondement des articles 121 et 122 de la loi sur l'administration et le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires, la libération conditionnelle peut être accordée aux détenus purgeant leur peine aux conditions posées par l'article 72 du Code pénal.

L'article 73, paragraphe 3, et les articles 78 et 79 de la loi sur les agents publics de l'État, ainsi que les articles 65, paragraphe 3, 69 et 70 de la loi sur les agents publics locaux fixent les procédures régissant la mutation, la révocation et la suspension des agents publics accusés de corruption.

Les agents publics déclarés coupables de corruption peuvent être exclus d'emploi au sein d'une organisation à but lucratif aux termes des articles 69 et 33 de la loi sur les agents publics de l'État, des articles 61 et 31 de la loi sur les agents publics locaux et des articles 83 et 82 de la loi sur la lutte contre la corruption et la création et le fonctionnement de la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils (ci-après "loi relative à la Commission de lutte contre la corruption"). Dans toutes les affaires impliquant des agents publics, des mesures disciplinaires peuvent être prises et des poursuites engagées simultanément.

La législation coréenne prévoit des mesures permettant d'accorder une atténuation/remise de peine ou un compromis/réparation afin de récompenser la coopération des auteurs d'infractions de corruption (article 53 du Code pénal, article 16 de la loi sur la protection des informateurs concernant certains types d'infractions particulières).

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Les témoins et les victimes bénéficient d'une protection au titre de l'article 3, paragraphe 17, de la loi sur la protection des informateurs concernant certains types d'infractions particulières, qui s'applique aux informateurs dans les affaires de corruption, sur le fondement de l'article 19 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement la confiscation et la restitution de biens acquis dans le cadre de pratiques de corruption. Ces mesures de protection peuvent notamment consister dans la non-divulgateion d'informations à caractère personnel, la prise de mesures de protection personnelle et l'octroi de fonds en vue de la réinstallation et du changement de profession des personnes concernées. L'audition des témoins peut avoir lieu par le biais de systèmes de liaison vidéo (article 165, paragraphe 2 du Code de procédure pénale). La République de Corée a également élaboré un vaste plan-cadre pour la protection et l'assistance aux victimes d'actes criminels.

La protection des personnes dénonçant des actes de corruption peut être assurée en vertu de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption et de la loi relative à la protection des dénonciateurs d'atteintes à l'intérêt général. Ces mesures de protection peuvent comprendre une protection personnelle, la protection de l'identité des personnes concernées et l'interdiction de prendre des mesures défavorables aux dénonciateurs. La législation de la République de Corée est en cours de modification, afin d'élargir la catégorie des violations portant atteinte à l'intérêt général dans le cadre de la loi sur la protection des dénonciateurs.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation du produit du crime, ainsi que des biens, matériels et autres équipements utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions de corruption, en assurant la protection due aux droits des tiers de bonne foi, est prévue par le Code pénal (art. 48) et la loi sur le produit du crime (art. 8 à 10). En outre, la loi sur les affaires concernant spécifiquement la confiscation et la restitution de biens acquis dans le cadre de pratiques de corruption comporte des dispositions sur la confiscation (art. 3 à 6), ainsi que la loi sur les affaires concernant spécifiquement la déchéance des agents de l'État auteurs d'infractions (art. 3 à 6). Le produit du crime comprend les revenus tirés de ce produit et la confiscation fondée sur la valeur est possible.

Les lois énumérées ci-dessus, ainsi que la loi sur la communication et l'utilisation de certaines informations sur les transactions financières, prévoient également l'identification, le gel ou la saisie du produit du crime et de ses instruments.

Des mesures d'administration des biens gelés, saisis et confisqués sont prévues par la loi sur les affaires concernant spécifiquement la prévention du trafic illégal de stupéfiants, le Code de procédure pénale (art. 477 à 479) et le règlement sur le traitement des biens saisis par le Bureau du procureur.

Aucune contrainte liée au secret bancaire ne peut faire obstacle aux enquêtes portant sur des infractions de corruption. Les institutions financières sont tenues de communiquer des informations aux services de détection et de répression à réception d'un mandat judiciaire en ce sens (article 4 de la loi sur les transactions financières effectuées sous un nom réel et la garantie de la confidentialité).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La République de Corée a adopté des dispositions législatives relatives au calcul et à la suspension de la prescription en fonction des sanctions encourues pour une infraction donnée (articles 249 et 253 du Code de procédure pénale).

De manière générale, la législation coréenne autorise la prise en compte des antécédents judiciaires étrangers pour la fixation des peines dans le cadre des procès pénaux (article 38 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

Compétence (art. 42)

Les questions de compétence sont régies par les articles 2, 3, 4 et 6 du Code pénal et, s'agissant du blanchiment d'argent, par l'article 7, paragraphe 2 de la loi sur le produit du crime. Outre sa compétence territoriale, la République de Corée a établi sa compétence sur ses ressortissants commettant des infractions en dehors de son territoire, ainsi que sur les infractions commises contre la République de Corée et ses ressortissants à l'extérieur de ses frontières, y compris pour le blanchiment d'argent.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les contrats conclus à la suite d'actes de corruption sont nuls et non avenus (article 103 du Code civil). Les personnes physiques et morales impliquées dans des actes de corruption peuvent être écartées de la participation aux procédures d'attribution de marchés publics (article 39 de la loi sur la gestion des institutions publiques).

La République de Corée a adopté des dispositions prévoyant la restitution aux victimes des infractions des biens confisqués aux auteurs d'actes de corruption (article 6, paragraphe 2 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement la confiscation et la restitution de biens acquis dans le cadre de pratiques de corruption). Les victimes d'actes de corruption peuvent également engager des actions au civil en vue d'obtenir réparation devant les tribunaux civils (article 750 du Code civil).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La République de Corée dispose de plusieurs autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption, notamment la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils, le Service de renseignement financier et des unités d'enquête spéciales au sein du Bureau du procureur. La Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils apporte son appui aux activités de détection et de répression en recevant des rapports sur la corruption, en renvoyant des affaires aux services chargés d'enquêter et en fournissant une protection aux dénonciateurs. Des unités d'enquête spéciales chargées d'enquêter sur les infractions de corruption existent également au sein de l'Agence nationale de la police coréenne. En outre, le Conseil du contrôle et de l'inspection examine les comptes de l'État et contrôle les activités des organismes publics et de leurs employés.

La République de Corée a adopté des dispositions législatives imposant l'obligation aux agents publics, aux organismes publics et au Service de renseignement financier de signaler ou de renvoyer aux autorités de détection et de répression les affaires d'infractions de corruption présumées (article 7 de la loi sur la communication et l'utilisation de certaines informations sur les transactions financières). Les autorités chargées des enquêtes peuvent demander à certaines autorités publiques et certains fonctionnaires de produire des rapports en vertu de l'article 199 du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 4, de la loi sur la communication et l'utilisation de certaines informations sur les transactions financières. Le système national de gestion des affaires est accessible à tous les principaux services de détection et de répression, notamment au Bureau du procureur, à l'Agence nationale de la police coréenne et au Service de renseignement financier.

La coopération entre les autorités de détection et de répression et le secteur privé est encouragée par les articles 14 et 26 de la loi relative à la protection des dénonciateurs d'atteintes à l'intérêt général. Les articles 68 à 71 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption prévoient une procédure détaillée pour l'octroi de récompenses aux personnes signalant des actes de corruption. Il existe en outre des mesures visant à encourager la coopération avec les institutions financières (article 5 de la loi sur la communication et l'utilisation de certaines informations sur les transactions financières).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'existence et l'utilisation de statistiques détaillées sur les enquêtes, les poursuites et les questions connexes concernant les infractions de corruption, ainsi que les exemples d'affaires réelles fournis, permettent une évaluation et un contrôle adéquats de l'application du chapitre III;
- Des directives détaillées sur la fixation des peines constituent une garantie contre l'exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire des tribunaux;
- Les sanctions aggravées encourues en cas de corruption comportent trois niveaux de peines en fonction du montant des pots-de-vin;
- L'existence de dispositions législatives sur la restitution aux victimes des biens confisqués aux auteurs d'infractions de corruption est jugée positive;
- Un vaste plan-cadre pour la protection et l'assistance aux victimes d'actes criminels traite de tous les aspects touchant à ces questions;
- L'existence, au sein du Bureau du procureur et de l'Agence nationale de la police coréenne, d'unités d'enquête spéciales chargées des enquêtes et des poursuites en matière de crimes économiques et d'infractions de corruption est relevée;
- Le rôle essentiel joué par la Commission de lutte contre la corruption en matière de prévention et les fonctions importantes qu'elle exerce dans son domaine de compétence permettent de lutter efficacement contre la corruption;

- Une procédure spéciale permet de transmettre directement aux autorités chargées des poursuites les plaintes contre certains fonctionnaires de haut rang désignés (article 59 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption);
- L'existence d'une coopération et d'un dialogue intensifs entre les différents services de détection et de répression a été notée, notamment la pratique de détachements professionnels entre ces services;
- La base de données nationale des affaires utilisée par l'Agence nationale de la police coréenne, le Bureau du procureur et le Service de renseignement financier joue un rôle central dans le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de détection et de répression.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'incriminer expressément le fait d'accorder un avantage à *toute autre personne* afin qu'elle abuse de son influence, ou le fait pour *toute autre personne* de solliciter un avantage aux mêmes fins;
- Envisager de disposer clairement dans le Code pénal que l'article 357 s'applique en cas de corruption active des personnes travaillant pour un organisme du secteur privé *en quelque qualité de ce soit*; ainsi que dans les cas où un avantage indu est promis, offert ou accordé indirectement pour la personne elle-même ou *pour une autre personne* afin qu'elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte en violation de leurs devoirs;
- Étendre les infractions principales au regard du blanchiment d'argent à *toutes les infractions établies par la Convention sans restrictions liées à leurs éléments spécifiques*;
- Modifier les dispositions sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne *le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage*;
- Envisager la possibilité d'introduire des dispositions législatives prévoyant clairement la *responsabilité pénale et/ou administrative des personnes morales pour les infractions de corruption*;
- Ériger en infraction *les tentatives de commission de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice*;
- Envisager d'adopter les modifications nécessaires de la législation *pour placer clairement les infractions visées par la Convention dans le champ d'application de la "loi relative à la protection des dénonciateurs d'atteintes à l'intérêt général"*.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

L'extradition et l'entraide judiciaire sont principalement régies par la loi sur l'extradition, la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ainsi que par des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition et à l'entraide

judiciaire. L'extradition et l'entraide judiciaire sont également possibles en l'absence de traité, sur la base de la réciprocité (article 4 de la loi sur l'extradition et de la loi sur l'entraide judiciaire). En outre, la République de Corée a adopté des manuels relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire destinés à l'administration. Dans les hypothèses où un traité existe entre l'État requérant et l'État requis, ce traité prime sur le droit interne conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur l'extradition et à l'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire.

Les articles 44 à 48 de la Convention ont automatiquement force de loi et pourraient être appliqués directement pas la République de Corée sans que des dispositions législatives d'application soient nécessaires. La République de Corée peut utiliser la Convention comme base légale pour la coopération internationale, bien qu'elle n'ait pas d'expérience en la matière.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition ne peut être accordée que si l'acte en cause constitue une infraction pénale au regard de la législation coréenne et de la législation de l'État requérant et si elle est punissable d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an ou de peines plus lourdes. En République de Corée, toutes les infractions visées par la Convention sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au minimum et peuvent donc donner lieu à extradition conformément à la loi sur l'extradition.

La République de Corée a accordé la plupart des demandes d'extradition qui lui ont été adressées, y compris dans des affaires de corruption impliquant la soustraction de biens ou le fait d'avoir donné ou de reçu un avantage. Sur les 43 demandes d'extradition reçues entre 2008 et 2012, elle en a accordé 17 et rejeté 3. Aucune demande d'extradition n'a invoqué la Convention.

La République de Corée a signé des traités bilatéraux d'extradition avec 31 pays, 3 de ces traités n'étant pas encore entrés en vigueur. Elle a adhéré à la Convention européenne d'extradition, cette adhésion ayant pris effet le 29 décembre 2011, ce qui lui permet de mener des procédures d'extradition avec 50 pays.

En vertu des traités auxquels la République de Corée est partie, l'application d'une procédure d'extradition simplifiée est subordonnée au consentement de la personne dont l'extradition est requise. La procédure d'extradition est légèrement différente de celle applicable à d'autres types d'affaires pénales. Elle ne comporte notamment pas de droit de recours. Toutefois, le délai de deux mois prévu par la loi pour le traitement des affaires pénales est généralement respecté. Une fois que le lieu où se trouve l'accusé est connu, la procédure pénale d'extradition dure environ deux mois.

Eu égard au fait que la nationalité est un motif de refus discrétionnaire de l'extradition aux termes de la loi éponyme, la République de Corée peut extradier ses citoyens, et telle est en effet sa pratique. Sur les 39 délinquants extradés depuis 1991, 28 étaient des ressortissants coréens. La République de Corée n'a jamais refusé l'extradition sur le fondement de la nationalité. La loi sur l'extradition n'impose pas d'obligation de poursuivre les nationaux en cas de refus d'extradition. En revanche, la plupart des traités d'extradition qu'elle a conclus imposent cette obligation dans un tel cas. L'extradition ou la remise conditionnelle de ses nationaux n'est pas reconnue par la République de Corée.

Les garanties d'un traitement juste et équitable sont prévues tant par la Constitution, le Code de procédure pénale et la loi sur l'extradition, que par les traités, à savoir notamment le droit à un conseil et l'absence de sanction pour d'autres infractions.

Il semble que la République de Corée consulte en pratique l'État requérant avant de refuser l'extradition bien que cette question ne soit pas directement prévue par la loi sur l'extradition ou les traités bilatéraux.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La République de Corée est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe et elle a signé des traités bilatéraux avec six pays en la matière. Plusieurs cas de transfèremments de détenus ont été rapportés.

Entraide judiciaire (art. 46)

La République de Corée a accompagné sa ratification de la Convention de la notification ci-après:

“La République de Corée, en application de l'article 46 (13) de la Convention, avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Ministère de la justice est désigné comme autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire au titre de la Convention. Elle avise également le Secrétaire général que, conformément à l'article 46 (14) de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire présentées en vertu de la Convention doivent être adressées en anglais ou en coréen, ou accompagnées d'une traduction dans l'une ou l'autre langue.”

La République de Corée a signé des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec 28 États, 3 de ces traités n'étant pas encore entrés en vigueur, et a en outre adhéré à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Elle n'a jamais refusé son aide dans une affaire pénale et a reçu 383 demandes entre 2008 et 2012. Aucune demande d'entraide judiciaire reçue ou adressée par elle n'a invoqué la Convention ou les infractions visées par celle-ci.

Bien que la responsabilité pénale des personnes morales ne soit reconnue par la République de Corée qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent, accorder son aide dans les affaires impliquant des personnes morales ne lui pose aucun problème, car l'exigence de la double incrimination est appliquée de manière souple par le pays. Des mesures non coercitives ou d'autres mesures d'aide pourraient être prises en l'absence de double incrimination, bien que ce cas ne se soit pas présenté.

La production de documents bancaires est subordonnée à la délivrance par un tribunal d'une ordonnance interne en ce sens, si l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire l'exige. Il n'y a aucun exemple de non-communication d'informations financières fondé sur le secret bancaire.

La loi sur l'entraide judiciaire et la plupart des traités signés par la République de Corée imposent des exigences en matière d'immunité, de détention et de restitution des détenus aux États requérants et, selon les informations rapportées, la République de Corée a fait application de ces mesures en pratique.

S'il y a eu des exemples de témoins transférés vers des pays étrangers, la République de Corée n'a jamais effectué de transfèrement vers l'étranger de témoin détenu.

La réception des demandes d'entraide judiciaire et les réponses qui y sont données passent par la voie diplomatique. La République de Corée n'entend pas accepter de demandes d'entraide judiciaire via INTERPOL. Le traitement des demandes présentant un caractère urgent peut être accéléré par le biais de communications informelles ou directes avec le Ministère de la justice. Les demandes formulées par téléphone sont rarement acceptées, contrairement à celles effectuées par télécopie ou message électronique.

La République de Corée autorise la tenue d'audiences par vidéoconférence et en présence d'autorités judiciaires étrangères, et a procédé ainsi dans différentes affaires.

La législation coréenne n'exige pas la révélation d'informations à la décharge d'un prévenu lorsque ces informations ont été reçues au titre d'une demande d'entraide judiciaire.

La loi sur l'entraide judiciaire traite de la question de la confidentialité seulement dans le cas de demandes adressées par la République de Corée, même si celle-ci est tenue de se conformer aux demandes de confidentialité formulées conformément aux traités bilatéraux auxquels elle est partie.

La République de Corée peut fournir des documents officiels auxquels le public n'a pas accès, y compris concernant des antécédents judiciaires, au cas par cas en fonction des motifs de la demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les institutions coréennes chargées de la détection et de la répression participent à une large gamme d'activités de coopération internationale, y compris la fourniture d'un savoir-faire technique et l'échange d'informations, de compétences et de personnels avec d'autres pays.

Le Service de renseignement financier coréen est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Il échange activement des informations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec ses homologues étrangers par ces canaux, ainsi que grâce à des mémorandums d'accords conclus avec 56 autres services de renseignement financier. Il apporte son appui à la fourniture de l'entraide judiciaire et répond aux demandes d'information émanant de ses homologues étrangers. Il offre une assistance notamment en matière de lutte anticorruption et de recouvrement d'avoirs sur le plan international, organise des formations et fournit son savoir-faire à d'autres pays, y compris des pays d'Asie et du Pacifique disposant de faibles capacités.

Le parquet coréen dispose de sept attachés juridiques en poste dans les ambassades coréennes et accueille des attachés étrangers. Le Centre de recherche juridique et de formation institué au sein du Ministère de la justice dispense des formations à des juges et des procureurs venus de différents pays d'Asie et d'Afrique, par le biais de programmes d'échanges. Le Centre de coopération internationale créée au sein du

parquet se charge de promouvoir activement la coopération internationale en matière de poursuites. Le parquet coréen envoie chaque année environ 80 procureurs dans d'autres pays et invite des experts juridiques étrangers et des procureurs grâce à des programmes de subventions accordées par l'intermédiaire de l'Agence coréenne de coopération internationale. Le parquet a signé 20 mémorandums d'accords bilatéraux avec 16 pays, ainsi qu'avec la Banque mondiale. Le Centre de coopération internationale appuie la mise en place d'un réseau de recouvrement d'avoirs pour la région Asie/Pacifique. Le Bureau du Procureur général de Corée dispose d'un Centre de criminalistique numérique afin de lutter contre les infractions commises au moyen de technologies modernes.

Le Ministère de la justice participe à la coopération internationale, notamment en organisant des formations dans le cadre de son Centre de recherche juridique et de formation, en s'appuyant sur les budgets de développement extérieur du Bureau coréen d'aide au développement (ODA).

L'Agence nationale de la police coréenne coopère avec ses homologues étrangers, notamment à travers des échanges de personnels, l'organisation de cours annuels de formation et la participation à des conférences et des réunions internationales. Elle a conclu des mémorandums d'accords avec 18 pays.

La Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils, bien qu'elle ne soit pas un service de détection et de répression, a également largement coopéré avec des organismes étrangers de lutte contre la corruption et organisé des sessions de formation, participé à des séminaires et accueilli des personnels étrangers en voyage d'étude. Elle a conclu sept mémorandums d'accords avec des services homologues étrangers et est membre de l'Association internationale des autorités anticorruption.

Au niveau régional, la République de Corée constitue un partenaire de dialogue pour la Conférence des chefs de police des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEANAPOL).

La Convention peut servir de base à la coopération en matière de détection et de répression, bien qu'aucune expérience n'ait été acquise en la matière.

La République de Corée participe à des équipes d'enquête conjointes sur la base de différents arrangements, tels que des mémorandums d'accords et l'utilisation des voies diplomatiques, et elle a acquis une certaine expérience concernant les équipes d'enquête conjointes dans des affaires de corruption au niveau international.

Les services de détection et de répression coréens ont fréquemment recours à des techniques d'enquête spéciales dans les affaires internes et ainsi qu'au niveau international, au cas par cas, comme le permet la législation du pays. Un mandat judiciaire est nécessaire pour mener des enquêtes susceptibles de porter atteinte à la vie privée, comme celles impliquant des écoutes téléphoniques et des mesures de localisation. Les preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales sont recevables en vertu du Code de procédure pénale.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La République de Corée offre largement sa coopération dans les affaires d'entraide judiciaire et d'extradition et a adopté un certain nombre de mesures qui peuvent être considérées comme de bonnes pratiques, ainsi qu'en témoigne notamment le grand nombre de demandes d'entraide en matière pénale qu'elle a exécutées avec succès;
- La République de Corée fournit une large gamme de mesures d'assistance judiciaire, sur la base de sa loi sur l'entraide judiciaire et des traités auxquels elle est partie, comme le montre le grand nombre de demandes qu'elle a exécutées et les mesures prises dans le domaine de l'entraide judiciaire;
- La République de Corée coopère avec l'État requérant et le consulte, dans la mesure du possible, afin de clarifier toute ambiguïté ou incertitude juridique présente dans une demande. On a estimé que cette démarche constitue une bonne pratique comme le révèle l'absence, à ce jour, de refus d'entraide;
- Le processus de traitement mis en œuvre par le Ministère de la justice a été considéré comme favorisant la fourniture en temps utile d'une assistance pleine et entière en matière pénale;
- Les activités et les fonctions du Service de renseignement financier contribuent à permettre à la Corée de fournir une large entraide judiciaire et de participer largement à la coopération entre les services de détection et de répression et constituent un exemple de bonne pratique dans la lutte contre la corruption sur le plan international;
- La République de Corée participe à la coopération internationale en fournissant son assistance technique. On peut citer comme exemples à cet égard les formations organisées à différents niveaux par les institutions coréennes, telles que le Service de renseignement financier, le parquet, l'Agence nationale de la police coréenne et la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils;
- Le nombre des mémorandums d'accords conclus par différentes institutions, parmi lesquelles le Service de renseignement financier, le parquet et l'Agence nationale de la police coréenne, témoignent de la coopération soutenue pratiquée par les institutions coréennes;
- Le Centre de criminalistique numérique institué au sein du Bureau du Procureur général de Corée et la base de données centralisée partagée par les services de détection et de répression constituent de bonnes pratiques favorisant l'intensification de la coopération dans le domaine de la détection et de la répression.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Si la République de Corée peut appliquer directement les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est partie et que ces traités priment sur le droit interne, elle pourrait néanmoins souhaiter, dans le contexte des

réformes juridiques en cours, réexaminer ses lois sur l'extradition et l'entraide judiciaire de manière à ce qu'elles visent de manière plus précise les obligations pertinentes établies par la Convention. Ce point revêt une importance particulière lorsque le droit interne ne prévoit aucune disposition correspondant à une mesure prescrite par la Convention ou qu'il prévoit une obligation applicable à un État partenaire mais non à la République de Corée elle-même;

- La République de Corée souhaitera peut-être, dans le contexte de la pleine application de la Convention, réexaminer les traités existants afin de s'assurer de leur conformité à la Convention et aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit;
- Elle est encouragée à effectuer auprès de l'Organisation des Nations Unies la notification requise, aux termes de laquelle elle accepte la Convention comme base juridique de l'extradition;
- Bien que différents traités comportent des dispositions sur la poursuite des nationaux, il serait bon, afin de renforcer la sécurité juridique (notamment pour les partenaires de la République de Corée qui ne sont pas liés avec elle par traité), qu'elle insère une telle disposition dans la loi sur l'extradition et qu'elle réexamine l'ensemble des traités auxquels elle est partie à cet égard;
- La République de Corée souhaitera peut-être envisager d'introduire dans sa loi sur l'extradition l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition et réexaminer à cet égard les traités auxquels elle est partie;
- La République de Corée souhaitera peut-être surveiller l'application du principe de double incrimination, afin de veiller à ce que des mesures d'aide non coercitive soient accordées conformément à la Convention;
- Il pourrait être bon de réexaminer de manière approfondie les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire concernant l'immunité, la détention et la remise des détenus et d'envisager de les modifier de manière à veiller à ce que la République de Corée offre les mêmes garanties juridiques que celles qu'elle exige des États requérants;
- Si la règle de la spécialité est prévue dans les traités auxquels elle est partie, la République de Corée est encouragée à envisager d'insérer des dispositions correspondantes dans la loi sur l'entraide judiciaire, aucune pratique n'ayant été relevée à cet égard;
- Indépendamment de toute obligation conventionnelle, la République de Corée pourrait envisager d'insérer dans la loi sur l'entraide judiciaire une disposition spécifique visant à garantir qu'elle respecte les demandes de confidentialité qu'elle reçoit, comme le font les États requérants;
- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les partenaires de la Corée qui ne sont pas liés avec elle par traité, elle souhaitera peut-être faire figurer dans sa loi sur l'entraide judiciaire l'obligation de motiver un refus d'assistance, qui figure déjà dans les traités auxquels elle est partie;

- La République de Corée souhaitera peut-être insérer dans sa loi sur l'entraide judiciaire une obligation de consultation avant de refuser ou de différer l'assistance et réexaminer à cet égard tous les traités auxquels elle est partie;
 - Outre l'inclusion de dispositions pertinentes dans les traités auxquels elle est partie, la République de Corée souhaitera peut-être inscrire dans sa législation des dispositions concernant l'immunité des témoins et autres personnes transférées, à raison d'actes commis antérieurement.
-